

Tableau comparatif des structures juridiques présentées au cours de l'atelier

	Association	SARL	Scop (SARL)	Scic (SARL)
Définition	Contrat pour lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} juillet 1901)	La société est constituée en vue de partager des bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.	Est une société constituée de salariés exerçant leur profession et gérant une activité commerciale en commun.	Est une société constituée de personnes qui se réunissent dans le but de produire et de fournir des biens et des services d'intérêt collectif.
Objectif	Réalisation de l'objet défini dans les statuts de l'association.	Toutes activités commerciales.	Toutes activités commerciales. Répondre aux besoins des associés (interne).	Toutes activités répondant à un intérêt collectif et présentant un caractère d'utilité sociale (interne/externe)
Partage des résultats	Non.	Partage entre les associés en proportion de leur apport.	Partage entre les associés au prorata des salaires et non au prorata de la participation au capital.	Non.
Capital minimum	Pas de capital	Obligatoirement un capital mais pas de minimum.	Obligatoirement un capital mais pas de minimum (dans les faits 30 €).	Obligatoirement un capital mais pas de minimum.
Financements envisageables	Cotisations, recettes d'activité, subventions publiques, dons ouvrant droit à réduction d'impôt pour le donateur sous certaines conditions (mécénat).	Recettes d'activité, subventions publiques, dons n'ouvrant pas droit à une réduction d'impôt pour le donateur.	Recettes d'activité, subventions publiques, dons n'ouvrant pas droit à une réduction d'impôt pour le donateur.	Recettes d'activité, subventions publiques, dons n'ouvrant pas droit à une réduction d'impôt pour le donateur.
Régime fiscal de la structure	Activité non lucrative et gestion désintéressée : pas d'impôts commerciaux - activité lucrative et/ou gestion intéressée : impôts commerciaux.	Soumission aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP)	Soumission aux impôts commerciaux (IS, TVA) mais exonération de Taxe professionnelle.	Soumission aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP).
Organes de direction et expression du pouvoir	La répartition des pouvoirs est définie par les statuts de l'association : Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau (président, trésorier, secrétaire).	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés par les associés (parmi eux ou en dehors d'eux.)	1 personne = 1 voix	1 personne = 1 voix avec pondération possible (collèges).
Porteur(s) de projets	Personnes physiques ou personnes morales (association ou société)	Personnes physiques ou personnes morales (association ou société).	Co-entrepreneurs salariés.	Un groupe initiateur du projet et co-entrepreneurs (salariés, bénéficiaires, autres, etc.)
Qualité des membres et nombre minimum	Minimum deux personnes. Les statuts définissent les conditions pour devenir membres et les droits et obligations attachés à cette qualité.	Minimum 1 associé (EURL) et maximum 100. Les associés sont propriétaires de la société à concurrence de leur apport au capital.	Au moins 2 associés salariés à temps plein. Associés extérieurs possibles (pas de minimum) à condition que les salariés détiennent la majorité des voix.	Multisociétariat avec 3 associés au minimum (obligatoirement salariés et bénéficiaires).
Pouvoirs des salariés	Définis dans la délégation de pouvoirs ou la définition des fonctions dans le contrat de travail.	Définis dans la délégation de pouvoirs ou la définition des fonctions dans le contrat de travail.	Les salariés peuvent être associés et participer aux assemblées générales. Le pouvoir est exercé démocratiquement.	Les salariés peuvent être associés et participer aux assemblées générales. Le pouvoir est exercé démocratiquement.
Statut social du ou des dirigeants	Le dirigeant de droit n'est pas en principe salarié (bénéfices non commerciaux) : la rémunération d'un dirigeant peut remettre en cause la gestion désintéressée sauf cas particulier.	Le gérant minoritaire (ou non associé) est assimilé salarié. Le gérant majoritaire est non salarié.	Salariés	Non salariés sauf au regard de la Sécurité sociale si le gérant est associé minoritaire.